

RÈGLEMENT INTERIEUR DU FONDS DE SOLIDARITÉ AU DÉVELOPPEMENT DES INITIATIVES ÉTUDIANTES (FSDIE)

Vu la circulaire de la DGESIP n° 2011-1021 du 3-11-2011 ;
Vu le règlement intérieur de l'Institut national des langues et civilisations orientales ;
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Étudiante approuvant le présent règlement ;

Article liminaire

Le Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE) est un fonds principalement destiné au financement des projets portés par des associations étudiantes et étudiants dont l'objectif est de s'adresser prioritairement aux autres étudiants mais aussi à la communauté universitaire dans son ensemble. Une part de ce fonds est affectée à l'aide sociale aux étudiants en difficulté.

Le texte de référence pour la gestion du FSDIE est la circulaire n° 2011-1021 du 3-11-2011 relative « au développement de l'engagement associatif et des initiatives étudiantes » publiée dans le bulletin officiel n°43 le 24 novembre 2011.

Ce fonds est principalement alimenté par un prélèvement réglementaire effectué sur le montant des droits d'inscription de chaque étudiant. Par ailleurs, il peut être abondé par d'autres moyens provenant des établissements, des collectivités locales ou du mécénat.

La compensation des droits d'inscription non versés par les étudiants boursiers sur critères sociaux a vocation à s'appliquer également au FSDIE.

Sous contrôle du Conseil d'Administration (CA) et du Conseil des Formations et de la Vie Étudiante (CFVE), la Commission Solidarité et Initiatives Étudiantes (CSIE) détermine les pourcentages de crédits attribués à chacun des domaines, dans la limite de 30% au plus affecté aux aides sociales.

Article 1. Définition et missions

Le Fonds de solidarité au développement des initiatives étudiantes est géré par la Commission Solidarité et Initiatives Étudiantes. Elle rapporte au Conseil des Formations et de la Vie Étudiante.

La commission, conformément à la circulaire n° 2011-1021 du 3-11-2011, siège en deux formations distinctes, selon qu'elle traite de l'aide sociale ou de l'aide aux projets.

Elle est présidée par un enseignant-chercheur désigné par le Président de l'Inalco parmi les enseignants-chercheurs de l'établissement après avis du CFVE.

Les membres de la commission et les invités éventuels sont soumis à une obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Les membres étudiants sont élus pour deux ans, après le renouvellement des conseils centraux et des conseils de départements.

Article 2. Composition de la CSIE

Membres permanents

- le président de la CSIE
- le vice-président étudiant de la commission
- le vice-président délégué aux formations et à la vie étudiante
- 1 représentant étudiant de chacun des départements de l'Inalco
- le directeur général des services
- le directeur de la scolarité et de la vie étudiante (DSVE)
- le responsable du pôle de la vie étudiante
- le directeur du CROUS ou son représentant

Sont invités avec voix consultative :

- un représentant des mutuelles étudiantes
- un représentant de la Maison des initiatives étudiantes (MIE)

Membres spécifiques à la formation relative aux projets d'initiative étudiante

- 3 représentants des enseignants
- 3 représentants des associations étudiantes

Membres spécifiques à la formation relative à l'aide sociale

- l'assistante sociale du CROUS

En fonction de l'ordre du jour, le président de la commission peut solliciter la participation de toute personne dont la présence est souhaitable.

Article 3. Organisation

Chacune des deux commissions se réunit au moins quatre fois par année universitaire. Elle examine soit les projets proposés par les étudiants - dont l'aide au voyage, soit les demandes d'aide sociale.

Ces dates sont communiquées dans la rubrique vie de campus du site de l'Inalco. Des campagnes de communication transmettent aux étudiants le calendrier de retrait et dépôt de dossiers, la gestion et les délais d'instruction, les dates des commissions, les critères d'évaluation des projets et les priorités de l'établissement pour les aides à projet.

Les subventions octroyées par la commission au-delà d'un montant de 3000 euros sont soumises à l'avis du CFVE et à la délibération du CA.

La commission se réunit sur convocation du président de la CSIE adressée aux membres au moins une semaine avant la tenue de la séance.

Le Vice-président étudiant de la CSIE est associé à la préparation de la commission.

Un vote en ligne peut être envisagé pour les commissions sans autre point à l'ordre du jour qu'un seul projet d'initiative étudiante.

Les membres de la CSIE ne peuvent donner procuration à un autre membre afin de se faire représenter.

Les représentants titulaires des étudiants élus au CA et au Conseil de département peuvent se faire représenter par leurs suppléants respectifs.

Les séances de la commission ne sont pas publiques et les délibérations sont confidentielles.

Le vote se déroule au scrutin secret si un membre de la commission le demande. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité de vote, le président de la commission a voix prépondérante.

Les invités ont une voix consultative.

Les étudiants élus de la CSIE ne peuvent pas prendre part au vote concernant un projet dans lequel ils sont engagés.

Un relevé de décisions est rendu public. Un compte rendu synthétique est transmis pour information au CFVE qui suit la séance de la CSIE.

La décision de la commission est transmise au président de l'établissement qui signe les arrêtés accordant les crédits.

Article 4. Aide aux projets d'initiative étudiante (P.I.E)

Le volet « Aide aux projets d'initiative étudiante » du FSDIE est destiné à soutenir des projets qui contribuent au développement et au rayonnement de la vie étudiante.

Peuvent être financés des projets étudiants intervenant « dans les domaines de la culture, du sport, de l'environnement, de la solidarité et de l'engagement citoyen, cette liste n'étant pas exhaustive. Les universités veilleront à faciliter les initiatives étudiantes et à en impulser de nouvelles, notamment en améliorant l'information et la communication autour du FSDIE » (extrait de la circulaire 2011-1021 du 3 novembre 2011).

4.1. Modalités

- Le dossier de candidature est à télécharger sur le site de l'établissement ;
- Le calendrier prévisionnel des commissions est communiqué sur le site de l'institut ;
- Le porteur de projet prend rendez-vous auprès du pôle de la vie étudiante pour examiner la recevabilité du dossier et éventuellement apporter des modifications en fonction des suggestions qui lui sont faites ;
- Le dossier complet (y compris les pièces justificatives) est déposé au pôle de la vie étudiante dans le respect de la date limite de dépôt des dossiers, soit 15 jours avant la date de la commission ;
- Le porteur de projet présente son projet et répond aux questions de la commission.

Tout dossier incomplet ou ne respectant pas la procédure ou la date limite de dépôt sera reporté à une commission ultérieure.

4.2. Critères d'éligibilité

- Le projet doit être porté par un étudiant inscrit à l'Inalco au moment de la demande ou par une association étudiante domiciliée à l'Inalco ;
 - Un même projet ne peut être présenté qu'une fois, sauf à la demande de la commission ;
 - Le projet doit avoir lieu au cours de l'année universitaire N et exceptionnellement, en début d'année universitaire N+1.
 - Le projet contribue à l'amélioration de l'image et de l'attractivité de l'établissement ;
 - La faisabilité du projet est évaluée et argumentée ;
 - Les porteurs du projet doivent effectuer des recherches de partenariats, cofinancements et/ou autofinancement (dons personnels, vente d'objets ou de nourriture, etc.) ainsi que d'autres sources de subvention. La diversité des sources de financement est un plus dans l'évaluation du dossier ;
 - Les projets doivent impliquer un maximum d'étudiants de l'Inalco ou de Sorbonne Paris Cité et avoir des retombées sur la communauté estudiantine ;
 - Une même association peut présenter plusieurs projets différents à chaque réunion de la commission. Cependant, pour toute nouvelle demande, un bilan d'activité du précédent projet devra être transmis ;
- La CSIE aide dans une proportion maximale de 70% du budget global prévu pour le projet. Des plafonds de montants maximums attribués peuvent être définis pour les projets audiovisuels, théâtraux et les expositions.

Cas particulier

Une association domiciliée à l'Inalco, déposant un premier projet, peut faire une demande de remboursement des frais engendrés par la création de l'association dans la limite de 200 €.

4.3. Dépenses non prises en charge

Les dépenses suivantes ne peuvent être prises en charge dans le cadre de l'aide aux projets étudiants :

- Les frais de fonctionnement d'une association sauf ceux prévus à l'article 4.2 ;
- Tout projet s'inscrivant dans le cursus pédagogique de l'étudiant ;
- Tout projet réalisé à l'étranger pendant la période des cours ;
- Les projets d'édition de revues dépourvus d'une maquette aboutie ;
- les défraiements (frais de bouche, boissons alcoolisées ...) ;
- Les frais professionnels et d'intervenants (cachets, salaire, etc.) ;
- Les frais de transport ;

- Les projets portés par une association n'ayant pas rendu le bilan PIE d'une action terminée subventionnée par le FSDIE lors d'une commission précédente, ou n'ayant pas restitué les fonds d'une action qui aurait été annulée ;
- L'achat de matériels onéreux (caméras, projecteurs, lecteurs CD, etc.). Seuls les frais de location de tels matériels peuvent être pris en compte par la CSIE. L'étudiant doit se renseigner auparavant sur les moyens techniques dont dispose l'établissement ;
- Les projets se déroulant intégralement ou pour partie à l'étranger. Exception faite de l'aide au voyage ;
- Tout projet prosélyte sur le plan religieux ou politique ;
- Les évènements ayant déjà été réalisés.

Aucun projet ne peut bénéficier d'une aide reconductible automatiquement.

Afin d'éviter des coûts de location de matériel répétés la Commission consacre, le cas échéant, son reliquat budgétaire à l'achat de matériel technique mis à disposition de tous les projets subventionnés.

4.4. La subvention

4.4.1 Attribution

Après étude du dossier par le pôle vie étudiante, l'étudiant présente sa demande de subvention devant la commission qui statue en dehors de la présence de l'étudiant.

L'étudiant est informé par courriel de la décision finale de la commission.

4.4.2 Versement

- Si L'aide financière est inférieure à 500 €, l'intégralité de la somme est versée ;
- Si L'aide financière est supérieure ou égale à 500 €, 75 % de la somme sont versés puis les 25 % restants sur présentation des factures.

Une fois l'ensemble des démarches accomplies, il faut compter environ 40 jours de délais de mise en paiement.

4.4.3 Obligations

Le porteur de projet s'engage à :

- Informer le pôle vie étudiante de toute modification liée à la réalisation de l'évènement ;
- Respecter la charte de l'Inalco, faire figurer le nom de l'établissement et le logo sur tous les supports de communication qui seront développés ;
- Transmettre au préalable quelques affiches et flyers au service de la vie étudiante pour la communication autour de l'évènement et éventuellement, des invitations pour les membres de la commission ;
- Rendre un bilan d'activité et un bilan financier accompagné des factures correspondantes à la subvention accordée, dans les 6 mois suivant la réalisation, et le cas échéant, tout support numérique pouvant rendre compte du projet (photos, vidéos etc.).

En cas de non réalisation du projet, ou d'utilisation non conforme aux critères d'attribution du FSDIE, le bureau de la vie étudiante se réserve le droit de procéder à un recouvrement du financement accordé.

Dans le cas où les fonds attribués ne seraient pas utilisés en totalité, le reliquat devra être restitué.

Article 5. Aide au voyage

L'aide au voyage est une aide financière destinée aux étudiants qui partent à l'étranger afin d'effectuer un voyage linguistique dans le pays ou la région dont ils étudient la langue.

5.1. Modalités

- Le dossier de demande de subvention doit être téléchargé et rempli en ligne ;
- La notice d'information doit être lue attentivement ;
- Une fois le dossier complet (conditions respectées et pièces exigées), il doit être remis au service de la vie étudiante ;
- La campagne d'aide au voyage s'effectue au premier semestre : les informations et le calendrier sont disponibles par affichage, mailing, sur le site, etc. ;
 - Les demandes sont étudiées par la CSIE en formation « Aide aux projets – Volet Aide au voyage » qui se réunit une fois par an ;
- Les dates de dépôt des dossiers sont déterminées par le service en charge du FSDIE. Tout dossier transmis hors délai ne peut être présenté à la commission.

5.2. Critères d'éligibilité

- Être étudiant de l'Inalco au moment de la candidature et au moment du séjour ;
- Être au niveau licence 2 et 3, de DLC2, DLC3 et DLC 4 (Etudiants des Amériques : nous contacter pour plus de renseignements), et à ceux de master 1 (y compris le magistère Communication interculturelle) ;
- Seule l'inscription administrative principale compte ;
- Avoir déjà validé au moins une année d'études entière à l'Inalco ;
- Ne pas avoir perçu une aide l'année précédant la demande ;
- Les premières immersions linguistiques sont privilégiées ;
- Le séjour doit être au minimum de 28 jours ;
- Le séjour doit impérativement avoir lieu pendant les vacances d'été universitaire (entre juin et septembre) : partir après la 2^{ème} session d'examen et revenir pour la rentrée universitaire ;
- Non cumulable avec l'aide à la mobilité proposée par le service des relations internationales ;
- L'aide concerne au maximum 1/3 d'étudiants inscrits en M1.

L'assiduité, les notes, le projet d'études ou professionnel, la bourse et la 1^{ère} immersion linguistique sont des critères pris en compte dans la décision finale.

5.3. La subvention

5.3.1 Attribution

Après classement des dossiers de candidature lors des conseils de département pléniers, la CSIE statue sur les demandes de subventions. Dans le cas où le classement n'a pas été fait par les départements (en séance plénière), la CSIE classe les dossiers sans en justifier les choix.

Le classement fait par les départements est consultatif. C'est la commission qui statue.

Aucun minimum ni maximum d'étudiants par département bénéficiant d'une aide au voyage ne pourra être établi, il n'y aura pas de « quota ». Le système d'attribution est basé sur l'égalité des chances, selon le mérite des étudiants.

La somme versée est identique et forfaitaire pour une même destination. Cette aide se base sur le tarif moyen des billets d'avion (évalué par le service de la vie étudiante chaque année).

L'étudiant sera informé par courrier de la décision finale de la commission.

Si l'étudiant obtient la subvention, il devra transmettre le courrier d'acceptation ou de refus, indiquant le montant éventuel de l'aide accordée, dans le délai imposé.

5.3.2 Versement

L'aide financière sera versée de la manière suivante :

- 75% de la somme après arrêté signé de la présidente et acceptation de l'aide par l'étudiant ;
- 25% au retour (date indiquée sur la notice d'information).

5.3.3 Obligations

Le porteur de projet s'engage à :

- Transmettre au pôle vie étudiante l'original du titre de transport (facture justifiant de l'achat du billet d'avion ou de train + carte d'embarquement ou copie du passeport muni des visas d'entrée et de sortie du pays visité).
- Participer à la journée d'information sur l'aide au voyage (témoignages pendant les réunions d'information, expositions photos, vidéos, carnets de voyage, etc.).

En cas de non départ, ou d'utilisation non conforme aux critères d'attribution du FSDIE, le bureau de la vie étudiante se réserve le droit de procéder à un recouvrement du financement accordé.

Article 6. Aide sociale

L'aide sociale est versée à titre exceptionnel suivant les difficultés rencontrées par l'étudiant dans le cadre de son cursus universitaire (ex : difficultés liées à la prise en charge d'un logement, de frais de transports, de frais d'achat de matériel pour suivre les cours etc.).

6.1. Modalités

La demande d'aide sociale doit être faite auprès des assistantes sociales du CROUS.

L'étudiant doit fournir toutes les pièces justificatives demandées par l'assistante sociale qui évaluera la situation sociale de l'étudiant et transférera les dossiers recevables au responsable de la vie étudiante. Ces démarches sont faites en toute confidentialité.

6.2. Critères d'éligibilité

- être inscrit à l'Inalco pour l'année universitaire en cours en formation initiale ou en diplôme d'établissement ;
- pouvoir attester de l'investissement pédagogique (relevé de note ou lettre d'un enseignant) ;
- être dans une situation sociale ou familiale qui perturbe la scolarité de l'étudiant ;
- avoir perçu cette aide une seule fois dans son cursus ;
- avoir effectué un premier semestre complet dans l'établissement (pour les nouveaux étudiants).

6.3. La subvention

6.3.1 Attribution

Après présentation du dossier par l'assistante sociale du CROUS, la commission statue.

6.3.2 Versement

L'aide financière sera versée par virement administratif sur le compte bancaire de l'étudiant (RIB fourni lors du dépôt du dossier) dans le mois qui suivra la signature de l'avis définitif du président de l'établissement.

L'aide financière ne saurait être versée à un tiers pour le compte de l'étudiant.